

(SM)

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) – (Royaume-Uni), le 17 septembre 2008

Affaires C-403/08 Football Association Premier League, et C-429/08 Murphy

Une demande préjudicielle en interprétation adressée à la Cour de justice des Communautés européennes a été soulevée par une juridiction britannique le 17 septembre 2008 au cours de deux affaires concernant des licences territoriales exclusives accordées pour la diffusion satellitaire de contenus (ici, des matches de football). Cette affaire offre au juge communautaire une occasion déterminante de se prononcer sur la compatibilité de telles licences avec le droit communautaire – plus précisément au regard des règles du traité CE qui régissent le marché intérieur et la concurrence ainsi qu'une série de directives. En définitive, c'est le principe de la territorialité des droits d'auteur dans l'Union européenne qui risque d'être remis en cause.

A l'origine du renvoi préjudiciel se trouvent deux affaires (l'une civile, l'autre pénale) qui opposent l'association anglaise de football « Premier League » et Netmed Hellas (titulaire d'une licence pour le territoire de la Grèce) à des fournisseurs et utilisateurs (cafés/pubs) de cartes à puce et décodeurs étrangers de télévision satellite.

Bien que les litiges découlent de l'application par le Royaume-Uni de la directive 98/84/CE « Accès conditionnel », les questions préjudicielles posées à la Cour vont bien au-delà et concernent l'interprétation tant des directives 93/83/CEE « Câble et satellite » et 2001/29/CE « Droits d'auteur et droits voisins » que des règles du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises (articles 28 et 30), à la libre prestation de services (article 49) et aux principes communautaires régissant la concurrence (article 81).

Au-delà de ces questions, des principes fondamentaux, tels que la liberté contractuelle et l'existence de licences territoriales exclusives jusqu'à présent admis par la jurisprudence communautaire¹, pourraient être remis en cause. Il est important de noter que le principe de la liberté contractuelle permet de limiter l'exploitation des droits, surtout en ce qui concerne certains moyens techniques de transmission ou certaines versions linguistiques.

Le juge communautaire est en outre invité à se prononcer sur le champ d'application des droits d'auteur et droits voisins protégés en vertu de la directive 2001/29/CE. Les questions sont nombreuses et mettent en exergue des problématiques diverses, laissant à la Cour une marge d'interprétation significative.

La Cour est interrogée sur le point de savoir s'il est licite pour un ayant droit (ici, la « Premier League »), ayant octroyé une licence exclusive à un radiodiffuseur pour la diffusion satellitaire de contenus (matches de football) sur un territoire déterminé, de prévoir des obligations contractuelles visant à empêcher l'utilisation des cartes à puce et décodeurs dudit radiodiffuseur hors du territoire pour lequel la licence d'exploitation a été octroyée. Autrement dit, il s'agit pour la Cour de préciser si de telles obligations contractuelles tombent sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 81.

A cet égard, il convient de rappeler que, s'agissant de droits exclusifs de représentation dans le secteur de l'industrie cinématographique, la jurisprudence

¹ CJCE, 6 octobre 1982, Coditel / Ciné-Vog Films, 262/81, Rec. p.03381

communautaire reconnaît le principe de l'exploitation territoriale, laissant le soin aux juridictions nationales de procéder à une série de vérifications.

Dans l'affaire *Coditel* (cf. note 1), la Cour retient que :

« Si le droit d'auteur sur un film et le droit de représentation qui en découle ne tombent pas par nature sous les interdictions de l'article 81 du traité, leur exercice peut cependant, dans un contexte économique ou juridique dont l'effet serait de restreindre d'une manière sensible la distribution de films ou de fausser la concurrence sur le marché cinématographique, eu égard aux particularités de celui-ci, relever desdites interdictions.

En ce qui concerne plus particulièrement un contrat concédant un droit exclusif de représentation d'un film pour une période déterminée sur le territoire d'un État membre, par le titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre, il appartient aux juridictions nationales de procéder aux vérifications nécessaires, et en particulier de relever si l'exercice du droit exclusif de représentation ne crée pas de barrières artificielles et injustifiées au regard des nécessités de l'industrie cinématographique, ou la possibilité de redevances dépassant une juste rémunération des investissements réalisés, ou une exclusivité d'une durée excessive par rapport à ces exigences, et si, d'une manière générale, cet exercice dans une aire géographique déterminée n'est pas de nature à empêcher, à restreindre, ou à fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. »

En revanche, dans l'affaire « Premier League », si la Cour considère que les obligations litigieuses contenues dans les licences territoriales exclusives relèvent de l'article 81 CE et qu'elles ne sont pas compatibles avec l'interdiction dudit article, les titulaires de droits d'auteur se verraient interdire de prendre des mesures destinées à protéger l'exclusivité de leurs droits ainsi que l'exploitation des oeuvres territoire par territoire. Une telle solution remettrait nettement en cause la jurisprudence *Coditel* précitée. Elle ouvrirait de surcroît la voie à des licences pan-européennes, non seulement pour les droits en matière de radiodiffusion d'événements sportifs mais également pour les oeuvres audiovisuelles.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'interprétation de la directive 2001/29/CE « Droits d'auteur », le juge anglais demande à la Cour si la question des fragments successifs d'oeuvres créés dans la mémoire d'un décodeur, ou sur un écran de télévision, dans le cas d'un film, entre dans le champ d'application de l'article 2 de ladite directive relatif au droit de reproduction. Par ailleurs, le juge communautaire est interrogé sur le point de savoir si le droit de reproduction s'étend à la création d'images transitoires sur un écran de télévision. Plus largement, il s'agit de préciser les contours juridiques de la notion de copie transitoire d'une oeuvre à la lumière de la directive « Droits d'auteur ».

S'agissant de la directive « Câble et satellite », la juridiction britannique souhaite que la Cour examine la notion de copies transitoires d'une oeuvre au regard du principe de la loi du pays d'origine contenu dans cette directive.

Yvon THIEC